

*Projet présenté par les députés:
Mmes et MM. Pierre Weiss, Janine Berberat,
Janine Hagmann Claude Aubert, Blaise Bourrit,
Mark Muller, + accord du 25 mai
Entente + UDC + amendements ultérieurs*

*Date de dépôt: 1^{er} avril 2005
Messagerie*

**Projet de loi
Loi sur l'instruction publique (LIP) C 1 10**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

**Art 7 A Expériences et innovations pédagogiques
(nouvelle teneur)**

¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs
et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et
de la pédagogie, le département peut mettre en œuvre des projets
d'expériences et d'innovations pédagogiques. L'expérience est limitée dans
le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des
degrés divers.

² (inchangé)

³ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à
l'intention du Conseil d'Etat. Elle fait notamment l'objet d'une vérification
de son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de
l'éducation.

Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous forme de rapports
divers.

⁴ Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.

⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)

¹ En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil.

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans d'études annuels qui fondent les objectifs d'apprentissage en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux là font l'objet des disciplines français expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques.

² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

³ Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

² Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :

- a) le 1^{er} cycle primaire comprend les 1^{ère} et 2^{ème} années primaires ;
- b) le 2^{ème} cycle primaire comprend les 3^{ère} et 4^{ème} années primaires ;
- c) le 3^{ème} cycle primaire comprend les 5^{ère} et 6^{ème} années primaires.

³ Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

Art. 27A Evaluation, bilans certificatifs et livret scolaire (nouveau)

¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1er cycle primaire. Une évaluation des acquis initiaux est effectuée à la fin de la première année. Toute mesure utile est prise le cas échéant.

² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes allant de 1 (minimum) à 6 (maximum)

³ Elle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.

⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline la moyenne des différents travaux réalisés au cours du trimestre.

⁶ Il comprend également des appréciations sur la progression et sur le comportement de l'élève.

⁷ Au terme du 1er cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁸ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous les établissements.

Art. 27 B Epreuves communes cantonales (nouveau)

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des

cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^{ème} cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^{ème} cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Art. 27 C Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

² Il dépend du bilan certificatif.

³ Pour permettre la promotion du 2^{ème} au 3^{ème} cycle primaire et de l'école primaire au cycle d'orientation, la note de 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

⁴ L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certificatif du 3^e cycle primaire.

Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

¹ Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.

² Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ A titre exceptionnel, une décision de recommencement d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé exceptionnellement à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

⁵ Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Art. 27 E Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle (nouveau)

En complément des règles précédentes, les conditions de promotion d'un cycle, d'admission dans un cycle, d'orientation à l'issue de l'école primaire ainsi que de prolongation et de raccourcissement d'un cycle sont déterminées par le règlement.

Art. 27 F Information des parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté ou fait preuve d'aisance par rapport aux objectifs d'apprentissage, l'enseignant responsable contacte les parents pour envisager toute mesure utile.

Art. 27 G Information du Grand Conseil (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

² Une fois par législature, il procède à une évaluation dudit fonctionnement.

Art. 27 H Fête des promotions (nouvelle numérotation)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.